

BULLETIN OFFICIEL DES ARMEES



Edition Chronologique n°4 du 18 janvier 2013

TEXTE SIGNALE

ARRÊTÉ

modifiant l'arrêté du 6 janvier 2011 portant institution d'une régie de recettes et d'avances auprès de la direction centrale de la structure intégrée du maintien en condition opérationnelle des matériels terrestres.

Du 10 octobre 2012

DIRECTION DES AFFAIRES FINANCIÈRES.

ARRÊTÉ modifiant l'arrêté du 6 janvier 2011 portant institution d'une régie de recettes et d'avances auprès de la direction centrale de la structure intégrée du maintien en condition opérationnelle des matériels terrestres.

Du 10 octobre 2012

NOR D E F F 1 2 3 6 5 1 5 A

Texte modifié :

Arrêté du 6 janvier 2011 (JO n° 12 du 15 janvier 2011, texte n° 4 ; signalé au BOC 10/2011 ; BOEM 410.6.1).

Référence de publication : JO n° 242 du 17 octobre 2012, texte n° 18 ; signalé au BOC 4/2013.

Le ministre de la défense,

Vu l'arrêté du 6 janvier 2011 portant institution d'une régie de recettes et d'avances auprès de la direction centrale de la structure intégrée du maintien en condition opérationnelle des matériels terrestres ;

Vu l'arrêté du 18 avril 2012 portant organisation de la direction des affaires financières ;

Vu l'arrêté du 20 avril 2012 modifié habilitant le ministre de la défense et des anciens combattants à instituer des régies de recettes et des régies d'avances auprès de tout service ou établissement relevant de son autorité ;

Vu la décision du 5 juin 2012 modifiée portant délégation de signature (direction des affaires financières),

Arrête :

Art. 1er. L'arrêté du 6 janvier 2011 susvisé est modifié comme suit :

I. Aux articles 1^{er}. et 4., les mots : « 31 décembre 1993 » sont remplacés par les mots : « 20 avril 2012 ».

II. À l'article 3., les mots : « l'article 8. de l'arrêté du 31 décembre 1993 » sont remplacés par les mots : « l'article 10. de l'arrêté du 20 avril 2012 ».

Art. 2. L'article 2. de l'arrêté du 6 janvier 2011 susvisé est remplacé par les dispositions suivantes :

« Le montant maximum de l'avance consentie à la régie instituée à l'article 1^{er}. est fixé à 72 000 euros »

Art. 3. Le directeur de la structure intégrée du maintien en condition opérationnelle des matériels terrestres est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 10 octobre 2012.

Pour le ministre et par délégation :

L'adjoint à la sous-directrice de la fonction financière et comptable,

C. HUDELLET.